



GLORY C. HOSSOU ET LANDRY A. ADELAKOUN
c.
REPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N° 016 /2020

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 2 décembre 2021.

Dar es Salaam, 2 décembre 2021 : Ce jour, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour sa décision dans l'affaire *Glory C. Hossou et Landry A. Adhlakoun c. République du Bénin*.

Glory C. Hossou et Landry A. Adhlakoun (les Requérants) ont allégué que le retrait par la République du Bénin (l'État défendeur) de sa Déclaration par laquelle elle acceptait la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales a constitué une violation de leurs droits. Les Requérants ont en outre affirmé que l'acte de l'État défendeur était contraire aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme. Selon les Requérants, l'acte de l'État défendeur était constitutif d'une violation des droits de l'homme dans la mesure où ce retrait empêchait les citoyens de l'État demandeur d'accéder directement au système judiciaire régional pour y intenter des actions en justice et demander réparation pour violations des droits de l'homme. Les Requérants ont fait valoir qu'il s'agissait d'une régression des droits.

La Cour, à la majorité de dix (10) voix contre une (1), a décidé d'accueillir l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État



défendeur. L'État défendeur a fait valoir que la Cour n'avait pas de compétence matérielle parce qu'il est une entité souveraine au regard des principes de base du droit international, notamment en matière de l'acceptation de la compétence d'une juridiction internationale. Il a également soutenu qu'en vertu du droit international, la souveraineté se manifestait par le principe du consentement. Selon l'État défendeur, le consentement d'un État est « *une condition sine qua non de la compétence de toute juridiction internationale, quel que soit le moment auquel ce consentement est exprimé et la manière par laquelle il est exprimé* ». L'État défendeur a en outre souligné qu'en vertu des instruments régissant la Cour africaine, ainsi que de la jurisprudence de celle-ci, les États étaient libres de décider d'accepter ou non la compétence de la Cour, d'où la nature facultative de la Déclaration. L'État défendeur a également indiqué que les États ayant reconnu la compétence de la Cour au moyen du dépôt de la Déclaration ne devraient être contraints à se soumettre indéfiniment à cette compétence, ce qui équivaldrait à une atteinte à leur souveraineté. L'État défendeur a en outre affirmé que si la Cour, par sa jurisprudence, a établi sa compétence en ce qui concerne la question des effets juridiques du retrait d'un État défendeur en l'espèce, elle ne pouvait accueillir une Requête qui vise à révoquer le droit d'un État défendeur de retirer sa Déclaration. L'État défendeur a conclu en faisant valoir que la Requête en l'espèce ne relevait pas de la compétence de la Cour.

La Cour s'est intéressée de savoir si le retrait de la déclaration constituait une violation des droits de l'homme. Concernant l'application en l'espèce de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (la Convention de Vienne), la Cour a fait observer que s'il est vrai qu'une déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) émane d'un protocole régi par le droit des traités, la déclaration en elle-même était un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour a conclu que la Convention de Vienne ne s'appliquait pas à la déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole.



Pour déterminer si le retrait de la déclaration de l'État défendeur constituait une violation des droits de l'homme, la Cour a estimé qu'elle serait guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, en plus des règles pertinentes du droit des traités contenues dans la Convention de Vienne. La Cour s'est donc prononcée comme suit :

Un acte unilatéral ne relève pas de la Convention de Vienne. La Cour en conclut que cette Convention ne s'appliquait pas à une déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole.

Concernant les règles régissant la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour a relevé que les déclarations similaires revêtaient un caractère facultatif, en précisant que les déclarations de reconnaissance de la compétence étaient les mêmes pour la Cour internationale de justice, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

La Cour a par ailleurs relevé que, par sa nature, la déclaration prévue par l'article 34 (6) était similaire à celles mentionnées ci-dessus, raison pour laquelle l'article 34(6) était une émanation du Protocole. Il s'ensuit que le dépôt de la déclaration est un acte unilatéral et en tant que tel, est un acte détachable du Protocole et peut, de ce fait, être retirée en toute indépendance par l'État défendeur.

La Cour a en outre estimé que la nature facultative de la déclaration et son caractère unilatéral découlaient du principe de base du droit international, et qu'en matière d'actes unilatéraux, le principe de souveraineté des États signifie que les États sont libres de s'engager et qu'ils conservent le pouvoir de retirer leurs engagements conformément aux règles pertinentes de chaque traité. La Cour a donc conclu que les États avaient la latitude d'établir des mécanismes complémentaires à leurs dispositifs nationaux de mise en œuvre des droits de l'homme. Il s'ensuit donc que la présente Requête ne relevait pas de sa compétence.



La Cour a conclu que l'État défendeur était en droit de retirer la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6). En conséquence, la Cour a accueilli l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur et a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la présente affaire.

Autres informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0162020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel ci-après : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet: <https://www.african-court.org>.